

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU CONGO



DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO.....	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN.....						
ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE.....						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....	10.000	15.500	5.500	8.500	750	800
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE MADAGASCAR.....						
AFRIQUE OCCIDENTALE.....						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....						
AMERIQUE.....	19.500	7.500	12.000	850	950	
ASIE.....						

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis) ;
 - Propriété foncière et minière : 8.400 F. le texte ; Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la Direction du Journal Officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

- Arrêté n°2795 du 29 août 1992 portant Publication des Résultats des Elections Sénatoriales, scrutin du 26 Juillet 1992.....	2
- Règlement Intérieur du Sénat.....	2
- Bureau, Commissions et Groupes Parlementaires du Sénat.....	12 - 13
- Annexe.....	13

ARRETE N° 2795 du 29 Août 1992 portant Publication des Résultats des Elections Sénatoriales, scrutin du 26 Juillet 1992.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DECENTRALISATION,
CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental du 4 juin 1991 portant organisation des Pouvoirs Publics durant la période de transition ;

Vu la loi n° 001-92 du 21 janvier 1992 portant loi électorale ;

Vu le décret n° 91-689 du 18 juillet 1991 relatif à l'exercice du Pouvoir Réglementaire ;

Vu le décret n° 59-232 du 14 novembre 1959 portant codification de la révision des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 70 du 3 mars 1992 portant désignation des Membres de la Commission chargée de la Décentralisation et du Décompte des résultats des différentes consultations électorales ;

Vu le procès-verbal établi ensuite de l'élection par la Conférence Nationale Souveraine, le 8 juin 1991, du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le décret n° 92-299 du 21 mai 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition,

ARRETE ;

Article Premier - Sont élus Sénateurs aux élections sénatoriales, scrutin du 26 juillet 1992, les candidats dont les nom et prénoms suivent :

Cuvette :

Obenga (Théophile), UPADS ; Odicky-Eyenga, UPADS ; Okoko Esseau (Thomas), RDD ; Ikongo-Logan (André), RDD ; Itoua (François), RDD ; Tsongo (Guy), RDD.

Plateaux :

Mountou Bayonne (Joséphine), PCT ; Monka (Ernest), CNDD ; Ngouonimba-Nczary (Simon), PCT ; Itoua (Hilaire), UPRN ; Empo (Dominique), CNDD ; Olonguindzelle (Basile), PCT.

Pool :

Bahounga (Sébastien), MCDDI ; Samba (Eloi), MCDDI ; Massengo (Raoul), MCDDI ; Samba (Abel), MCDDI ; Makouta-Mbougou (Jean-Pierre), MCDDI ; Mikangou (Joseph), MCDDI.

Bouenza :

Boungoulou (Benjamin), UPADS ; Nzobo (Marcel), UPADS ; Ntamba (Dominique), UPADS ; Nzaou Mbama (Roger), UPADS ; Mbikina (Jean), UPADS ; Mouanda (Jonas), UPADS.

Lékoumou :

Mouyoki Miete, UPADS ; Poignet (Augustin), UPADS ; Ndingoue (Adrien), UPADS ; Mahoungou (Joseph), UPADS ; Nianguoula (Alphonse), UPADS ; Lincny (Jean Baptiste), UPADS.

Niari :

Maganga (Lazare), UPADS ; Gamassa (Pascal), UPADS ; Ngowo Moukouti (Fénélon), UPADS ; Makaya Dangui (Maurice), UPADS ; Nguimbi (Marcel), UPADS ; Bikogo Malouango Deckat, UPADS ;

Kouilou :

Mounthault (Hilaire), RDPS ; Loembet (Benoît), RDPS ; Valette (Alice), RDPS ; Mbenza (Vincent), RDPS ; Makaya (André), RDPS ; Miaouama (Daniel), MCDDI.

Brazzaville :

Mingui (Philippe), MCDDI ; Letembet-Ambily (Antoine), MCDDI ; Kiadi-Mboukou (Antoine), MCDDI ; Samba-Di Malonga (Gustave), MCDDI ; Bintsamou-Bia-Nkoundi M, MCDDI ; Mengue (Marcel), MCDDI.

Sangha :

Mbia (Martin), UPADS ; Samba (Germain), MCDDI ; Debu (Nestor), RDD ; Nabodebe (Gilbert), UPADS ; Ngoma (Emmanuel), FCP ; Bitcke (Jean Paul Célestin), RDD.

Likouala :

Batheas Mollomb, PPDS-DRN ; Bazinga (Appolinaire), UPADS ; Molloumba (Marc), UPADS ; Nguindo-Yayos (Théodore Michel), Indépendant ; Tondo (Gilbert), RDD ; Ewanga (Maurice), RDD.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Fait à Brazzaville, le 29 août 1992

Alphonse NZOUNGOU.-

REGLEMENT INTERIEUR DU SENAT

SOMMAIRE

TITRE I

De l'Organisation et du Fonctionnement	
- De la dénomination et du siège	
- Des membres du Sénat	
- Du bureau d'âge	
- Du mode d'élection du bureau définitif	
- Des pouvoirs et attributions du bureau	
- De la démission du Sénateur	

TITRE II

Des groupes parlementaires	
----------------------------------	--

TITRE III

Des commissions parlementaires	
--------------------------------------	--

TITRE IV

- De la procédure législative ordinaire	
- Du dépôt des projets et propositions de loi	
- Des travaux en commission	
- De la procédure législative spéciale	

TITRE V

- Du contrôle parlementaire	
- Des questions écrites et orales	
- Des commissions d'enquête	
- De l'audition en commission	

TITRE VI

- De la police et de la discipline	
- De la police intérieure et extérieure	

– De la discipline des séances

TITRE VII

Du statut financier du Sénat

TITRE VIII

Des relations interparlementaires

TITRE IX

Du Conseil de conciliation

TITRE X

Des relations du Sénat avec le Président de la République

TITRE XI

Des dispositions diverses.....

TITRE I

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

I – DE LA DÉNOMINATION ET DU SIÈGE DU SÉNAT

Article Premier – Conformément à l'article 93 de la Constitution, alinéa premier, le Parlement Congolais est composé de deux chambres : l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Les Sénateurs sont élus au suffrage universel indirect. La durée du mandat des Sénateurs est de six ans. Le Sénat est renouvelable tous les deux ans par tiers. Le premiers tiers à renouveler sera désigné par tirage au sort.

En vertu de l'article 103 de la Constitution, le Sénat, outre ses fonctions législatives, assure la représentation des intérêts des collectivités locales et des communautés socio-culturelles ; il joue le rôle de modérateur et de conseil de la nation.

L'organisation et le fonctionnement du Sénat sont régis par le présent Règlement Intérieur établi conformément à l'article 99 de la Constitution, alinéa 2.

Le siège du Sénat est à Brazzaville.

Il peut, sur décision des 2/3 des Sénateurs, être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Le siège du Sénat est inviolable.

Conformément aux articles 97 et 98 de la Constitution, le Sénat se réunit de plein droit en trois sessions ordinaires par an. Chaque session dure deux mois au plus. La première session s'ouvre le 2 mars, la seconde le 2 juillet et la troisième le 15 octobre. Le Sénat est réuni en session extraordinaire à la demande du Président de la République, du Premier Ministre ou de un tiers de ses membres. La session extraordinaire ne peut excéder quinze jours.

II – DES MEMBRES DU SÉNAT

Article 2 – Les membres du Sénat portent le titre de Sénateur. Le mandat de Sénateur est représentatif.

table qui facilite l'exercice de leur mandat, assure et garantit leur indépendance. Elle n'est pas imposable.

Le montant et les modalités d'attribution de ladite indemnité sont fixés par le Sénat, statuant à la majorité absolue de ses membres.

Article 9 – En cas d'hospitalisation, les Sénateurs s'acquittent de 20 % de la facture totale, 80 % étant à la charge du Sénat.

En cas de décès, les obsèques sont à la charge totale du Sénat jusqu'au lieu d'inhumation indiqué par le De-Cujus.

Article 10 – Nul ne doit être empêché d'être investi d'un mandat de Sénateur et de l'exercer. Toute dénonciation d'un contrat d'emploi ou tout licenciement pour ce motif est prohibé.

Article 11 – Il est interdit aux Sénateurs d'exciper de leur qualité dans l'exercice de quelque profession que ce soit dans le but avoué d'en tirer un avantage personnel.

Dans l'exercice de leur mandat, les Sénateurs respectent les intérêts du peuple et ne recherchent que le bien commun.

Article 12 – A l'expiration de leur mandat, les Sénateurs bénéficient d'un congé parlementaire égal à un mois par année calculé sur la base de leur indemnité.

III – DU BUREAU D'AGE

Article 13 – Jusqu'à la mise en place du bureau définitif, la première séance de la législature est présidée par le Doyen d'âge assisté des deux plus jeunes Sénateurs qui assurent les fonctions de Secrétaire.

Le bureau d'âge met en place une Commission chargée de procéder à la vérification et à la validation des mandats des Sénateurs.

IV – DU MODE D'ELECTION DU BUREAU DEFINITIF

Article 14 – Dès l'installation du bureau d'âge constitué conformément à l'article 13 du présent Règlement Intérieur, il est procédé en séance publique et au scrutin secret à l'élection du bureau définitif.

Le bureau du Sénat prévu à l'article 99 de la Constitution comprend :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- deux Secrétaires
- deux Questeurs.

Les candidatures à ces différents postes sont reçues par le bureau d'âge qui remet à chaque Sénateur un bulletin et une enveloppe avant les différents votes. Avant le vote, les candidats sont autorisés à défendre leur candidature.

Article 15 – Il est procédé aux différents scrutins dans l'ordre ci-dessous:

- Election du Président
- Election du Premier Vice-Président
- Election du Deuxième Vice-Président
- Election du Premier Secrétaire
- Election du Deuxième Secrétaire
- Election du Premier Questeur

d'âge assisté des deux plus jeunes Sénateurs qui assurent les fonctions de Secrétaire.

Le bureau d'âge met en place une Commission chargée de procéder à la vérification et à la validation des mandats des Sénateurs.

IV – DU MODE D'ELECTION DU BUREAU DEFINITIF

Article 14 – Dès l'installation du bureau d'âge constitué conformément à l'article 13 du présent Règlement Intérieur, il est procédé en séance publique et au scrutin secret à l'élection du bureau définitif.

Le bureau du Sénat prévu à l'article 99 de la Constitution comprend :

- un Président
- deux Vice-Présidents
- deux Secrétaires
- deux Questeurs.

Les candidatures à ces différents postes sont reçues par le bureau d'âge qui remet à chaque Sénateur un bulletin et une enveloppe avant les différents votes. Avant le vote, les candidats sont autorisés à défendre leur candidature.

Article 15 – Il est procédé aux différents scrutins dans l'ordre ci-dessous :

- Election du Président
- Election du Premier Vice-Président
- Election du Deuxième Vice-Président
- Election du Premier Secrétaire
- Election du Deuxième Secrétaire
- Election du Premier Questeur
- Election du Deuxième Questeur.

Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par le Doyen d'âge assisté des Secrétaires du bureau d'âge. Les résultats sont proclamés par le Doyen d'âge.

Article 16 – La majorité absolue est requise au premier tour du scrutin pour l'élection du Président du Sénat.

Au deuxième tour la majorité relative est suffisante. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Si l'égalité persiste, le candidat le plus âgé l'emporte.

Ces dispositions sont valables pour l'élection des autres membres du bureau du Sénat et des bureaux des Commissions.

Article 17 – Le bureau du Sénat est renouvelable tous les deux ans. Au cas où un ou plusieurs des postes du bureau viendraient à être vacants en cours de législature, il sera procédé dans les meilleurs délais, sous l'autorité des membres du bureau se trouvant en place, au remplacement par élection du ou des membres ne pouvant plus exercer leurs fonctions.

Le droit de vote du Sénateur est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un Sénateur est absent pour cause d'empêchement provisoire dûment constaté.

Dans ce cas, nul ne peut recevoir plus d'un mandat.

V – DES POUVOIRS ET DES ATTRIBUTIONS DU BUREAU

DU PRESIDENT DU SENAT :

Article 18 – Conformément à l'article 70 de la Constitution, le Président du Sénat assure l'intérim du Président de la

République, en cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil Constitutionnel.

Le Président du Sénat préside les séances de la chambre siégeant publiquement ou à huis clos.

- Il oriente, coordonne et contrôle les activités du Bureau.
- Il veille à l'application des décisions prises par le Sénat.
- Il convoque le Sénat aux dates prévues à l'article 97 de la Constitution.
- Il convoque, dix jours au préalable, la conférence des Présidents prévue à l'article 50 du présent Règlement Intérieur en vue d'établir l'ordre du jour, de fixer le calendrier et le programme des séances, conformément aux dispositions du présent Règlement intérieur.
- Il ouvre les sessions du Sénat et en prononce la clôture.
- Il représente le Sénat lors des cérémonies et actes officiels.
- Il veille à la sécurité intérieure et extérieure du Sénat.
- Il peut, à cet effet, requérir la force publique ou toute autre autorité dont il juge le concours nécessaire à la tenue en toute quiétude des Sessions.

Article 19 – Le Président du Sénat est assisté d'un Cabinet composé de :

- Un Directeur de Cabinet
- Un Conseiller Politique et Diplomatique
- Un Conseiller Economique et Financier
- Un Conseiller Juridique et Administratif
- Un Conseiller Socio-Culturel
- Un Secrétaire Particulier
- Un Secrétariat
- Un Service de Protocole
- Un Service de Presse
- Un Service de Sécurité

DES MEMBRES DU BUREAU

Article 20 – Les Vice-Présidents suppléent et représentent le Président en cas d'empêchement.

L'ordre de suppléance est celui de leur élection.

Article 21 – Le Premier Vice-Président coordonne toutes les informations et activités relatives aux collectivités locales et aux communautés socio-culturelles.

Il coordonne les relations avec :

- Le Gouvernement
- Le Conseil Constitutionnel
- La Cour suprême
- Le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 22 – Le Deuxième Vice-Président coordonne toutes les informations et activités en relation avec :

- l'Assemblée Nationale
- le Conseil Economique et Social
- le conseil Supérieur de l'Information et de la Communication
- les Commissions permanentes du Sénat.

Article 23 – Les Vice-Présidents présentent leurs rapports au Président du Sénat.

Article 24 – Chaque Vice-Président est assisté d'un Cabinet composé de :

- Un Directeur de Cabinet
- Deux Conseillers
- Un Secrétaire Particulier
- Un Agent du Protocole
- Un Agent de Sécurité

– Un Secrétariat.

Article 25 – Le Premier Secrétaire assure le Secrétariat des séances du Sénat dont il dresse les procès-verbaux. Il est chargé de la supervision de l'activité du Protocole et des relations avec les Sénateurs.

Article 26 – Le Deuxième Secrétaire est chargé de la supervision de l'activité de la presse, de l'information et de la communication ; il assure l'impression et la publication des documents du Sénat.

Il remplace le Premier Secrétaire en cas d'empêchement.

Article 27 – Les Questeurs sont chargés de la gestion des finances, du matériel et du personnel du Sénat.

Ils préparent, avec les autres membres du Bureau, le budget du Sénat.

Article 28 – Le Premier Questeur est le comptable du Sénat. Il liquide avec le Président du Sénat toutes les dépenses relatives au bon fonctionnement du Sénat.

Article 29 – Le Deuxième Questeur est responsable de la gestion du matériel et du personnel. Il veille sur le patrimoine du Sénat.

Il est chargé des problèmes sociaux des Sénateurs et du personnel.

Article 30 – Les Secrétaires et les Questeurs sont assistés chacun dans ses fonctions par :

- Deux Attachés
- Un Secrétariat
- Un Agent du Protocole
- Un Agent de Sécurité.

Article 31 – La responsabilité du Bureau du Sénat est collégiale, ce qui n'exclut pas la responsabilité individuelle des ses membres.

Article 32 – Les Membres du Bureau, sous la supervision du Président, participent à la direction des travaux et veillent au bon fonctionnement de la chambre. Ils ne peuvent toutefois, faire partie d'aucun Bureau d'aucune Commission permanente.

Article 33 – Les Membres du Bureau, tout comme les autres Sénateurs, ont l'impérieux devoir de s'informer et d'informer l'opinion publique, d'assumer leur mission éducative par :

- un contrat permanent avec les électeurs
- la création d'archives
- la publication des comptes rendus de mandat, rapports de missions, bulletins destinés au grand public
- l'instauration d'un service d'information du Sénateur.

Article 34 – Le Bureau du Sénat doit réunir la documentation nécessaire au bon fonctionnement de la chambre et à la culture politique du Sénateur.

Article 35 – Le Bureau dressera, à l'usage des parlementaires, des rapports relatifs aux activités du Sénat pendant les inter-sessions.

Article 36 – Dans l'exercice de ses fonctions, le Bureau

peut faire appel aux services d'un ou plusieurs consultants.

Les fonctions de consultants ne sont pas permanentes.

Les honoraires des consultants sont fixés par décision du Bureau du Sénat.

VI – DE LA DEMISSION DU SENATEUR

Article 37 – Tout Sénateur peut se démettre de ses fonctions. Les démissions sont adressées au Président du Sénat qui en donne connaissance à la chambre.

TITRE II DES GROUPES PARLEMENTAIRES

Article 38 – Les groupes parlementaires représentent au Sénat les partis, familles ou affinités politiques.

Article 39 – Nul ne peut faire partie de plusieurs groupes ni être contraint de faire partie d'un groupe.

Les groupes se manifestent par la remise à la Présidence du Sénat de la liste des Sénateurs qui ont déclaré y adhérer, et procès-verbal constitutif du groupe.

Les listes des Membres des groupes sont publiées au Journal Officiel au moment de leur création, de même qu'après le renouvellement du Sénat.

Les groupes constituent librement leurs Bureaux comprenant :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Rapporteur
- Un Secrétaire.

Le minimum requis pour constituer un groupe parlementaire est fixé à huit Sénateurs.

Les frais d'organisation et de fonctionnement des groupes parlementaires sont à la charge des partis, familles ou affinités politiques. Toutefois les groupes disposent au Sénat des salles de Réunions et du secrétariat du Sénat.

Article 40 – Est interdite la constitution, au sein du Sénat, de groupes tendant à mettre en cause la paix sociale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale.

Article 41 – Les formations dont l'effectif est inférieur à huit membres peuvent, soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix, avec l'agrément du bureau de ce groupe.

La même faculté est ouverte, sous la même condition, aux Sénateurs qui ne figurent pas sur la liste d'aucun groupe ou d'aucune formation.

Article 42 – Les Sénateurs qui ne sont ni inscrits, ni apparentés, ni rattachés administrativement à un groupe déterminé, forment une réunion administrative représentée par un délégué élu par elle. Ce délégué possède les mêmes droits qu'un Président de groupe.

TITRE III

DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

Article 43 – Les commissions parlementaires sont les instruments essentiels dans le processus législatif. Il existe deux sortes de commissions : les commissions permanentes et les commissions spéciales ou ad hoc.

Article 44 – Les commissions permanentes constituent les structures de base de l'organisation du Sénat. Le Sénat comprend quatre commissions permanentes dont les membres sont désignés et les bureaux élus en séance plénière, conformément à l'article 15 du présent Règlement Intérieur.

- les bureaux de commissions se composent de :
 - Un Président
 - Un Vice-Président
 - Un Rapporteur
 - Un Secrétaire

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre de bureau de commission, il est pourvu, à la diligence du Sénat, au remplacement du Sénateur démissionnaire ou empêché par vote au scrutin secret.

Article 45 – Les quatre commissions permanentes sont :

- Commission Politique et Diplomatique chargée de :
- Affaires Etrangères et Coopération
 - Intérieur
 - Défense et Sécurité
 - Traités et Conventions
 - Accords internationaux.

- Commission Economique et Financière chargée de :
- Economie
 - Transports, Bâtiment et Travaux Publics
 - Banques crédits et institutions financières
 - Science et Technologie
 - Hydrocarbures, Mines et Energie
 - Finances Publiques
 - Plan, Urbanisme et Habitat
 - Aménagement du Territoire
 - Commerce, Petites et Moyennes Entreprises, Investissements
 - Agriculture, Eaux et Forêts
 - Télécommunications.

- Commission Juridique et Administrative chargée de :
- Affaires Juridiques, Administratives
 - Constitution
 - Justice et Législation
 - Elections, Règlements
 - Fonctions Publique et Travail
 - Libertés
 - Droits de l'Homme.

- Commission des Affaires Sociales et Culturelles chargée de :
- santé et Population
 - Environnement
 - Education
 - Culture et Arts
 - Jeunesse
 - Affaires Sociales
 - Tourisme, Loisirs et Sports
 - Communication et Information
 - Collectivité Locales et Décentralisation.

Au cas où une commission manque d'affaires à étudier, ses membres sont provisoirement répartis entre les autres commissions.

Article 46 – La liste des candidats aux différentes commissions permanentes retenue par le Bureau est soumise pour ratification au Sénat après amendement s'il y a lieu.

Article 47 – La liste des membres des commissions est publiée au Journal Officiel.

Article 48 – Un Sénateur ne peut faire partie que d'une seule commission permanente.

Article 49 – Lorsque le texte constitutif d'un organisme extra-parlementaire prévoit que les représentants d'une ou plusieurs commissions permanentes siègeront en son sein, la ou les commissions intéressées, désignent ces représentants et les font connaître au Ministre intéressé par l'intermédiaire du Président du Sénat.

Article 50 – Les commissions spéciales ou ad hoc spécifiées à l'article 45 du présent Règlement Intérieur sont créées pour :

- Etudier un projet ou une proposition de loi spécifique
- Examiner d'autres sujets relevant de deux commissions ou plus.
- Traiter des problèmes précis ou de toute autre question qui leur sont confiés.

Il n'y a pas de critère particulier pour la désignation des membres des commissions spéciales. Celles-ci sont nommées à l'initiative du Sénat ou du Gouvernement. Parmi les Commissions spéciales on peut noter :

- La Commission d'enquête pour mener des investigations sur les questions relevant de la compétence d'une autre commission.

Le Sénat détermine l'objet et les conditions de l'enquête.

Pendant les intersessions, le Bureau du Sénat peut, sur la demande d'un ou plusieurs Sénateurs, constituer des commissions d'enquête sur des faits précis.

La Commission conjointe ou mixte composée de membres du parlement pour étudier les points de désaccord entre les deux chambres relativement aux textes en discussion, ou pour toute autre question.

Article 51 – Les commissions spéciales sont définies par leur objet. Elles ont un caractère temporaire. Leur mandat prend fin après le dépôt de leur rapport sur le Bureau de la ou des commissions dont elles sont l'émanation. Les Membres des Commissions spéciales sont tenus au secret d'Etat.

Les Bureaux des commissions spéciales sont élus en séance plénière, et se composent d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Rapporteur et d'un Secrétaire.

Article 52 – Les Commissions peuvent décider de l'audition des Ministres sur les Affaires concernant leur département conformément à l'article 108 de la Constitution.

Article 53 – Les Présidents des groupes et des commissions parlementaires, réunis sous la direction du Président du Sénat, constituent la Conférence des Présidents.

Article 54 – Conformément à l'article 99, alinéa 3, de la Constitution les séances plénières du Sénat sont publiques. Elles peuvent être éventuellement retransmises en direct à la Radio et à la Télévision. Toutefois, à la demande du Président de la République, du Premier Ministre ou d'un tiers de ses

membres, la chambre peut siéger à huis clos.

TITRE IV

DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

- DE LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE

Du dépôt des projets et propositions de Loi

Article 55 – Conformément à l'article 110 de la Constitution, l'initiative des lois appartient au Gouvernement et aux membres du Parlement.

Les initiatives du Gouvernement sont appelées "Projets de Loi" et celles des Sénateurs "Propositions de loi"

Article 56 – Les projets et les propositions de loi sont déposés sur le bureau du Sénat, imprimés ou dactylographiés, et distribués à tous les membres du Sénat.

Les propositions de loi sont transmises au Gouvernement dans les trois jours qui suivent leur dépôt sur le bureau du Sénat, mais l'étude en commission n'est pas liée à ce délai. Par contre la discussion du texte en séance plénière ne peut intervenir qu'après que le Gouvernement aura été saisi de la proposition et l'aura examinée dans un délai de quinze jours. Passé ce délai le Sénat peut discuter et adopter la proposition de loi.

En aucun cas ne sont recevables ni les projets, ni les propositions de loi qui seraient contraires aux dispositions de la Constitution ou qui porteraient sur des matières du domaine réglementaire ou encore qui auraient pour conséquence une diminution des recettes, une création ou une augmentation des dépenses sans contre-partie.

Les projets de loi et les propositions de loi doivent être déposés sur le bureau du Sénat un mois au moins avant l'ouverture de la Session, à l'exception du Projet de Budget qui est déposé dès l'ouverture de la Session budgétaire.

Toutefois, en cas de nécessité, le Sénat peut être saisi d'un projet ou d'une proposition de loi en cours de session.

Article 57 – L'auteur ou le signataire d'une proposition de loi peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte, si un autre Sénateur la relance, la discussion reprend.

Article 58 – Les propositions de loi rejetée par le Sénat peuvent être reprises à une autre Session après un nouvel examen par la Commission compétente.

Des travaux en Commission

Article 59 – Les Commissions sont saisies à la diligence du Président du Sénat de tous les projets ou propositions de loi relevant de leur compétence ainsi que les pièces ou documents s'y rapportant.

Dans le cas où une Commission se déclare incompétente ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, le Président soumet la question à la décision du Sénat.

Article 60 – Les Ministres ont accès aux Commissions et celles-ci ne peuvent refuser de les entendre s'ils le demandent. De même, ils ont accès aux débats et peuvent se faire assister par les techniciens de leur choix.

Par ailleurs, les auteurs de propositions de loi ou d'amendement doivent, s'ils en font la demande auprès de la Commission intéressée, être convoqués aux séances de la Commission ou leur texte est examiné. En aucun cas ils ne peuvent être présents lors du vote.

Les Commissions peuvent décider de l'audition d'un Membre du Gouvernement ou de toute personne susceptible de fournir des renseignements d'ordre technique.

S'agissant d'un Membre du Gouvernement, la demande d'audition est adressée au Premier Ministre par le Président du Sénat.

Article 61 – Dans le cas où la proposition de la loi déposée a donné lieu à des amendements proposés par le Gouvernement, la Commission intéressée est saisie du tout.

Article 62 – Toute Commission peut désigner l'un de ses Membres à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la Commission Economique et Financière lors de l'examen de la loi des finances pour les Chapitres ou articles de loi de la compétence de cette Commission. La Commission Economique et financière dûment avisée doit obligatoirement convoquer le Membre ainsi désigné lorsqu'elle procédera à l'examen des chapitres ou des articles en question.

De même, les Membres du Bureau et le Rapporteur de la Commission Economique et financière doivent être convoqués en vue de participer, avec voix consultative, aux travaux de toute Commission étudiant un texte ayant une incidence sur le chapitre du budget dont ils ont à connaître comme Rapporteurs.

Article 63 – Au cas où une Commission se rendait compte qu'en raison de connexité ou de complémentarité des questions étudiées dans une autre Commission, il lui revient de donner un avis, elle en informe le Président de la Commission saisie du fond qui doit aviser la commission qui en a fait la demande, de la date et de l'heure à laquelle elle entend se réunir pour examiner la question en cause. Le Membre désigné par la commission intéressée participe avec voix consultative, aux travaux de la commission chargée de traiter du problème quant au fond.

Article 64 – Tout rapport de commission doit être distribué aux Membres du Gouvernement et du Sénat au moins quarante huit heures avant la tenue de la séance plénière.

Toutefois, le défaut de distribution d'un rapport ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour avec débats des conclusions adoptées en commission.

Tout rapporteur d'un texte est en droit de donner valablement en séance publique un avis sur le projet ou la proposition dont il a eu à connaître.

Article 65 – Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur Président. En cas d'urgence, elles peuvent être réunies séance tenante.

Les réunions de commissions se tiennent à huis clos et leurs délibérations ne doivent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Session, à l'exception, des affaires étudiées dans le cadre de l'article 52 du présent Règlement Intérieur.

La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Cependant, en cas d'empêchement, un Sénateur peut déléguer son droit de vote par écrit à un autre Membre de la Commission.

Le Secrétaire de toute commission tient une liste de présence sur laquelle est portée éventuellement le motif invoqué par un Membre absent. Cette liste signée du Président de la Commission et du Secrétaire, est remise aussitôt au Président du Sénat.

Les absences injustifiées sont passibles des sanctions prévues à l'article 110, dernier alinéa du présent Règlement Intérieur.

Article 66 – Aucune Commission ne peut prendre de décisions si la majorité absolue de ses Membres n'est pas présente ou représentée ; dans ce dernier cas, une procuration écrite du mandat est exigée.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 67 – lors des délibérations des commissions, la voix du Président de commission n'est pas prépondérante. En cas de partage de voix à l'occasion d'un vote, la disposition est de nouveau soumise aux voix jusqu'à ce que une majorité se dégage.

Les débats en commission sont consignés dans un procès-verbal et un rapport des travaux établis par le secrétariat de la commission.

Les rapports des travaux en commission sont déposés au Bureau du Sénat, dans les délais prévus par le calendrier de la Session. Toutefois, les Présidents des commissions peuvent demander une prolongation de délai.

De la préparation et de la tenue des séances

Inscription à l'ordre du jour et organisation des débats

Article 68 – La Conférence des Présidents arrête dix jours à l'avance les dates et heures des séances du SENAT, et détermine l'ordre du jour.

Le Gouvernement est avisé par le Président du Sénat du jour et de l'heure de la tenue de cette Conférence. Il peut y être représenté par l'un de ses Membres.

Article 69 – La Conférence visée à l'article précédent, compte tenu du programme arrêté un mois à l'avance et du nombre des orateurs qui ont manifesté entre temps l'intention de prendre la parole au cours des débats, fixe, dans le cadre des séances prévues, le temps de parole pouvant revenir à chacun des orateurs.

Nul ne peut, en cours des débats, être admis à prendre la parole, si ce n'est dans les cas visés à l'article 74 du présent Règlement Intérieur.

Toutefois, à la fin des débats, lors des expressions de vote, tout Sénateur peut faire oralement des observations qui ne sauraient excéder cinq minutes.

Tenue des séances plénières

Article 70 – Le Sénat délibère en séance publique sur toutes les affaires qui sont de sa compétence. Toutefois, il peut se réunir à huis clos à la demande du Président de la République, du Premier Ministre ou d'un tiers des membres du Sénat ; dans ce cas, il décide si le compte rendu des débats doit ou non être publié.

Les Membres du Gouvernement dont les affaires sont en discussion sont tenus d'assister aux séances plénières. En cas d'absence du Territoire National, ils peuvent se faire représenter par un autre Membre du Gouvernement.

Article 71 – Sauf empêchement motivé et sous peine des

sanctions visées à l'article 109 du présent Règlement Intérieur, les Sénateurs sont tenus de prendre part aux séances plénières.

Cependant en cas d'empêchement dûment motivé, un Sénateur peut déléguer, par écrit son droit de vote à un autre Sénateur.

Article 72 – Le Sénat ne peut délibérer que si le quorum est atteint.

Le Bureau constate l'existence de la majorité par appel nominal des sénateurs présents au début et à la fin de chaque séance.

Article 73 – Au début de chaque séance, le Président soumet à l'option des Sénateurs le compte rendu de la séance précédente.

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président porte éventuellement à la connaissance du Sénat les communications qui le concernent.

Article 74 – Aucun Sénateur ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue. La parole est accordée instantanément à tout Sénateur qui la demande pour un rappel au Règlement Intérieur.

Les Sénateurs qui désirent exprimer verbalement leur point de vue se font inscrire avant la séance. La parole leur est accordée suivant l'ordre de leur inscription.

Pour toute autre raison, un orateur non inscrit ne peut être admis à prendre la parole qu'après que tous les inscrits se seront exprimés sur le point en discussion.

Dans tous ces cas, le temps de parole est limité à cinq minutes. Tout rappel au Règlement Intérieur a priorité sur la question principale. Le Président suspend aussitôt les débats et accorde la parole au Sénateur qui l'a demandée.

Article 75 – L'orateur parle à sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.

Si l'orateur intervient sans avoir obtenu la parole ou s'il tient à la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ces propos ne figurent pas au compte rendu.

Sous peine de rappel à l'ordre par le Président, l'orateur est tenu de ne pas s'écarter de la question en discussion. Les interpellations entre Sénateurs et toute attaque personnelle sont interdites et sanctionnées conformément à l'article 109 du présent Règlement Intérieur.

Article 76 – Les Ministres, les Présidents et les Rapporteurs des commissions intéressées ont droit, en tout état de cause, à la parole quand ils la demandent.

Article 77 – Au cours des débats, lorsque deux orateurs d'avis contraires prolongent la discussion, le Président ou tout Membre du Sénat peut proposer la clôture de la discussion.

Lorsqu'au cours d'une discussion générale, la parole est demandée pour s'opposer à la clôture des débats, elle est accordée au Sénateur qui la demande le premier et qui ne peut la conserver plus de cinq minutes.

Si une discussion générale ne s'est pas instaurée, le Sénateur est appelé à se prononcer sans débat sur la clôture.

Article 78 – Les motions préjudicielles peuvent être op-

posées à tout moment en cours de discussion.

Elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et éventuellement avant les amendements.

Seul l'auteur d'une telle motion, un orateur d'opinion contraire, les Membres du Gouvernement et le Président ou le Rapporteur de la commission intéressée ont le droit à la parole pour exposer leur point de vue concernant ces motions.

Article 79 – Le renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, renvoi à la commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement peuvent être demandés. Ils sont de droit quand la demande émane de la commission saisie de l'affaire.

En cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, le Sénat fixe la date à laquelle le projet ou la proposition lui seront à nouveau soumis.

En cas de renvoi à la commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédits ou d'un amendement, la commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion.

Article 80 – Les débats auxquels donnent lieu les textes soumis au Sénat sont consignés dans un procès-verbal, qui reproduit les propos des différents orateurs et reflète l'esprit des séances. Le même procès-verbal mentionne textuellement les décisions prises.

Les projets des procès-verbaux des séances du Sénat, établis par le Premier Secrétaire, sont envoyés, par correspondance, aux Sénateurs qui sont tenus de les retourner au Premier Secrétaire quinze jours avant l'ouverture de la session suivante.

Les projets de procès-verbaux amendés sont soumis à l'approbation des Sénateurs la Session suivante du Sénat. Toutefois, ne peuvent prendre part aux débats sur les projets des procès-verbaux que les Sénateurs qui ont effectivement assisté aux séances auxquelles se rapportent les projets de procès-verbaux en discussion.

Tous les procès-verbaux sont visés par le Premier Secrétaire et sont signés par le Président du Sénat.

Les procès-verbaux des travaux du Sénat sont publiés in extenso au "Journal Officiel des débats" du Sénat.

Discussion des textes législatifs

Article 81 – Les projets ou propositions de loi sont en principe soumis à une seule délibération en séance publique. Toutefois, si l'importance du texte l'exige, les débats peuvent se prolonger sur plusieurs séances successives.

Sauf demande contraire de la commission intéressée, la suite des débats est portée, à l'ordre du jour de la séance suivante.

Discussion de Lois de Finances

Article 82 – La discussion des lois des finances s'effectue selon la procédure législative prévue à l'article 118 de la Constitution.

Article 83 – Il ne peut être introduit dans les lois des finances de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes et les dépenses de l'exercice.

Aucun article additionnel ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

Aucune proposition de loi tendant à augmenter les dépenses ne peut être présentée sans être assortie d'une proposition correspondante concernant l'augmentation des recettes ou la réalisation d'économie.

Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres des dits états.

Le chapitre du budget dont la modification n'a pas été demandée par le Gouvernement, par la Commission Economique et Financière ou par un amendement régulièrement déposé, ne donne lieu qu'à un débat sommaire.

Chaque orateur ne peut intervenir qu'une fois. Toutefois, les Ministres, les Rapporteurs ou tout Membre de commission disposent toujours du droit de réponse.

Article 84 – Les Sénateurs et les Ministres ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant le Sénat. Les amendements doivent être rédigés, signés par leurs auteurs et déposés sur le Bureau du Sénat à l'ouverture de la séance. Ils sont communiqués immédiatement au Président de la commission compétente et distribués.

Les amendements ne sont recevables qu'autant qu'ils sont liés au projet ou à la proposition de loi par un lien évident de substitution ou de complémentarité.

Article 85 – Les amendements sont mis en discussion avant le texte de la Commission. Toutefois, si une question préjudicielle ressort du rapport de la Commission, il en est débattu avant les amendements portant sur le fond de la question.

Le Sénat ne délibère sur aucun amendement d'un ou plusieurs Sénateurs s'il n'est pas soutenu lors de la mise en discussion. Seul l'un des signataires de l'amendement et un Sénateur d'opinion contraire peuvent prendre la parole lors de ces débats sur l'amendement proposé.

Article 86 – Les amendements tendant à une modification substantielle d'un texte constituent des contre-projets. Si le Sénat décide de leur prise en considération, ils sont soumis à l'examen de la Commission intéressée qui doit présenter ses conclusions dans les délais fixés par le Sénat. Mais avant l'examen des contre-projets, le Sénat doit se prononcer sur le texte déposé sur son bureau ayant fait l'objet d'un examen du Gouvernement.

Article 87 – Au cours de la discussion d'un contre-projet, le Gouvernement peut toujours demander l'adoption d'un ou de plusieurs des chapitres ou articles du texte initial. Cette demande a priorité sur les autres contre-projets et amendements.

Mode de Votation

Article 88 – Les votes du Sénat sont émis à la majorité absolue de ses Membres. Toutefois, si l'urgence de vote d'une loi est demandée, le Sénat se prononce sur cette urgence à la majorité simple.

Article 89 – Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, la séance est levée après l'annonce, par le Président, du report du scrutin à l'ordre du jour de la séance qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

Lorsque le Sénat procède par vote à des nominations en séance plénière, les dispositions applicables sont celles prévues à l'article 16 du présent Règlement Intérieur.

Article 90 – Le Sénat vote soit à main levée, soit par assis et levé, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

Article 91 – Le vote à main levée est de droit en toute matière sauf les cas visés au présent article et aux articles 93, 94, 96 et 97 du présent Règlement Intérieur.

Le vote est constaté par les scrutateurs désignés par le Sénat. Les résultats du vote sont proclamés par le Président.

Si les scrutateurs sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levé. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

Toutefois, lorsque la dernière épreuve à main levée est déclarée douteuse, le scrutin public peut être réclamé par un seul Sénateur.

Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves.

Article 92 – Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions de lois établissant ou modifiant les impôts ou contributions publiques.

Article 93 – Le vote au scrutin public à lieu également lorsqu'il est demandé par le Gouvernement, la Commission ou cinq Sénateurs au moins. Dans ce dernier cas, la demande doit être écrite, et la présence des Sénateurs qui ont formulé la demande est constatée par appel nominal.

Article 94 – Nonobstant les dispositions de l'article précédent, il ne peut y avoir scrutin sur les questions se rapportant à l'application du présent Règlement Intérieur; à une interdiction de parole ou à une clôture ou censure disciplinaire.

Article 95 – Il est procédé au scrutin public de la manière suivante :

Chaque Sénateur dépose dans l'urne qui est présentée par les scrutateurs un bulletin de vote à son nom, vert s'il est pour l'adoption, rouge s'il est contre et blanc pour l'abstention.

Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune, et après dépouillement du scrutin par les scrutateurs, le Président en proclame les résultats.

Article 96 – A la demande écrite et signée du quart au moins des Membres du sénat dont la présence est constatée par appel nominal, il peut être procédé au scrutin secret. Il est alors fait usage de bulletins ne portant pas les noms des électeurs. Ces bulletins sont verts pour l'adoption et blancs pour l'abstention.

Article 97 – Le résultat de toute délibération se rapportant à un texte de loi est proclamé par le Président dans les termes

Adoption et rejet des textes législatifs

Article 98 – L'article 116 de la Constitution règle les

rapports entre le Sénat et l'Assemblée Nationale en matière d'adoption et de rejet des textes législatifs.

– DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE SPECIALE

Des traités et accords internationaux

Article 99 – Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi autorisant la ratification d'un accord international, il n'est pas voté sur les articles contenus dans ces actes et il ne peut être présenté d'amendements.

TITRE V

DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

DES QUESTIONS ÉCRITES ET ORALES.

Article 100 – les questions écrites ou orales peuvent être posées par un ou plusieurs Sénateurs à un Ministre.

Tout sénateur qui désire poser des questions orales au Gouvernement ou à un Ministre doit les remettre au Président du Sénat qui les communique au Gouvernement.

Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. Elles peuvent donner lieu à débat.

Les questions écrites sont annexées au compte rendu in extenso de la séance qui suit le dépôt. Les réponses des Ministres doivent être également annexées au compte rendu de la séance qui suit leur arrivée au Sénat.

Article 101 – Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans le délai d'un mois, elle peut être convertie en question orale si son auteur en fait la demande.

Au cas où la question écrite est transformée en question orale, son rang des questions orales est déterminé d'après sa publication comme question écrite à la suite du compte rendu in extenso.

Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour des séances que les questions orales déposées deux jours au moins avant cette séance.

Article 102 – Le Ministre, puis l'auteur de la question disposent de la parole avant les autres intervenants. Les orateurs doivent limiter leurs explications aux chapitres visés par le texte de leurs questions. Ils ne peuvent garder la parole plus de cinq minutes.

DES COMMISSIONS D'ENQUETE

Article 103 – Le Sénat peut conférer aux commissions, à leur demande, les pouvoirs d'enquête sur les questions relevant de leur compétence. Il détermine l'objet et les conditions de l'enquête.

Pendant les inter-sessions, le Bureau du Sénat peut, sur demande d'un ou plusieurs Sénateurs, constituer des commissions parlementaires d'enquête sur des faits précis.

DE L'AUDITION EN COMMISSION

Article 104 – Conformément aux dispositions de l'article 60 du présent Règlement Intérieur, les Commissions peuvent décider de l'audition d'un Membre du Gouvernement sur les affaires concernant son Département.

TITRE VI DE LA POLICE ET DE LA DISCIPLINE

DE LA POLICE INTERIEURE ET EXTERIEURE

Article 105 – Le Président du Sénat à la haute main sur toutes les questions de sécurité intérieure et extérieure du Sénat. Il dispose d'effectifs de police dont il fixe l'importance en fonction des impératifs de sécurité. Ces effectifs sont placés sous ses ordres.

En outre, il peut, si besoin est, requérir la force armée mais seulement pour la protection des abords immédiats du Sénat ou de son enceinte.

Article 106 – En dehors des heures durant lesquelles siège le Sénat, le public n'est pas admis dans la salle des séances, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle du Bureau du Sénat ou visite en groupe sous la conduite d'huissiers.

Lors des séances plénières, seuls les Ministres, leurs collaborateurs, les Sénateurs et le personnel du Sénat ont la libre circulation dans les travées aux Sénateurs; le public, la presse, quant à eux, se tiennent assis ou debout en silence dans les tribunes qui leur sont réservées.

Article 107 – En cas de crime ou de délit perpétré durant une séance du Sénat ou dans l'enceinte du Sénat, le Président dresse immédiatement un procès-verbal et informe le Procureur de la République devant lequel le ou les délinquants sont déférés sur le champ.

DE LA DISCIPLINE DES SÉANCES

Article 108 – Le Président est chargé de la discipline des séances. L'orateur doit se limiter à traiter la question soumise à débat. S'il s'en écarte, le Président l'y rappelle. Après deux rappels au cours d'un même exposé, le Président peut retirer la parole à l'orateur.

Il peut sanctionner les manquements des Sénateurs à la discipline, soit par un simple rappel à l'ordre, soit par rappel inscrit au procès-verbal.

Il peut demander au Sénat la censure simple contre tout Sénateur :

- qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;
- qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces.

Le censure simple entraîne l'exclusion temporaire de l'enceinte du Sénat pour vingt quatre heures.

Article 109 – Tout Sénateur :

- qui a résisté à la censure simple a subi deux fois cette sanction
- qui, en séance publique, a fait usage de la violence et s'est rendu coupable d'outrages envers le Président du Sénat ou s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre,

est frappé de l'interdiction de paraître dans l'enceinte du Sénat jusqu'à l'expiration du cinquième jour qui suit le prononcé de cette mesure.

En cas de refus du Sénateur de se conformer à l'injonction du Président de sortir de la salle, la séance est suspendue. Dans ce cas, l'exclusion est de quinze jours.

La censure avec exclusion temporaire entraîne la privation de l'indemnité parlementaire équivalente à la durée de l'exclusion. Il en est de même de toute absence non justifiée.

Article 110 – Le Sénateur contre qui l'une de ces mesures est demandée a le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

La censure avec exclusion temporaire est prononcée par le Sénat par vote secret sans débats, sur proposition du Président.

Article 111 – Il est interdit à toute personne appelée à débattre d'une question devant le Sénat, ou devant l'une de ses commissions, d'outrager un Sénateur ou le Sénat ou de proférer des injures envers un Sénateur ou envers le Sénat.

Le cas échéant, le Sénat saisit le Premier Ministre pour requérir des sanctions à l'encontre de l'auteur de l'injure ou de l'outrage. Toutefois, cette démarche n'exclut pas les poursuites judiciaires.

TITRE VII DU STATUT FINANCIER DU SENAT

Article 112 – Les crédits nécessaires au fonctionnement du Sénat sont déterminés souverainement par le Sénat et inscrits pour ordre au budget de la République.

Le Sénat jouit du régime de l'autonomie financière.

Le Président est l'Ordonnateur Principal du Budget du Sénat. Il peut, en cas d'empêchement, donner délégation à l'un des Vice-Présidents.

Le Premier Questeur est le comptable du Sénat. Il liquide les dépenses.

Pour des raisons de commodité et d'économie, le Sénat assure la liquidation, le mandatement et l'ordonnancement de ses dépenses.

La gestion comptable du matériel et du mobilier acquis sur les crédits réservés au Sénat ou cédés par un organisme tiers, est uniquement assurée par le Sénat.

Les dépenses décidées par le Président du Sénat peuvent, en cas de besoin, faire l'objet de mandatement sur sa réquisition.

Après la clôture de l'exercice budgétaire, le Président dépose un rapport sur l'exécution du budget du Sénat. Dans les quinze jours suivant le dépôt de ce rapport le Sénat désigne une Commission de cinq membres. Les membres du Bureau du Sénat ne peuvent faire partie de cette Commission.

Celle-ci apure les comptes du Sénat. Elle dépose à son tour un rapport sur ses opérations dans un délai tel que le Sénat soit saisi en même temps du projet de loi portant règlement définitif de l'exercice.

Le Bureau du Sénat est collégalement responsable de la gestion du Budget devant le Sénat, ce qui n'exclut nullement la responsabilité individuelle.

TITRE VIII

DES RELATIONS INTERPARLEMENTAIRES

Article 113 – Il est institué des groupes d'amitié au sein du Sénat.

Les groupes d'amitié poursuivent les objectifs suivants:

- raffermir et développer les liens d'amitié et de solidarité avec les Parlements d'autres pays ;
- contribuer à la réalisation des idéaux défendus par les organisations interparlementaires en vue de l'établissement d'une paix durable dans le monde ;
- consolider le rôle et le prestige de l'institution parlementaire au Congo et dans le monde ;
- œuvrer à l'établissement d'une véritable coopération fondée sur les réalités de chaque Parlement ;
- œuvrer pour la défense des libertés publiques et favoriser le triomphe de la paix et de la démocratie au Congo et dans le monde.

Article 114 – Le Président du Sénat, par voie de décision, définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des groupes d'amitié visés à l'article précédent.

TITRE IX

DU CONSEIL DE CONCILIATION

Article 115 – Il est institué au sein du Sénat un Conseil de Conciliation composé de trois Sénateurs élus par le Sénat, et chargé de connaître des litiges qui pourraient naître entre Sénateurs d'une part, ou entre Sénateurs et de tierces personnes qui, en raison de leurs fonctions, participent à l'activité du Sénat, d'autre part.

Article 116 – Le Conseil de Conciliation fonctionne sous l'autorité directe du Bureau du Sénat. Il comprend un Président, un Vice-Président et un Rapporteur.

Le Conseil de Conciliation est saisi par le Bureau du Sénat. Les rapports et conclusions du Conseil sont adressés au Bureau du Sénat qui statue en dernier ressort.

TITRE X

DES RELATIONS DU SENAT
AVEC LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 117 – Conformément à l'article 86 de la Constitution le Sénat reçoit du Président de la République des messages lus en son nom, qui ne donnent lieu à aucun débat.

Hors session, le Parlement est spécialement convoqué à cet effet.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 118 – Toute disposition ou situation non prévues par le présent Règlement Intérieur seront réglées par le Sénat.

Article 119 – Le présent Règlement Intérieur peut être révisé à la demande du Bureau du Sénat ou à la demande des 2/3 des Sénateurs.

Article 120 – Le Président du Sénat est chargé de l'application du Présent Règlement qui a force de loi.

Article 121 – Le Règlement Intérieur du Sénat qui entre en vigueur après avis du Conseil Constitutionnel, est transmis au Gouvernement et publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 24 septembre 1992

Le Sénat

BUREAU DU SENAT

Président : Poignet (Augustin)

1^{er} Vice-Président : Guindo Yayos (Théodore Michel)

2^e Vice-Président : Makouta-Mboukou (Jean-Pierre)

1^{er} Secrétaire : Maganga (Lazare Frédéric)

2^e Secrétaire : Itoua (François)

1^{er} Questeur : Mbikina (Jean)

2^e Questeur : Bathéas Mollomb (Charles Stanislas).

COMMISSIONS DU SENAT**Commission Politique et Diplomatique**

Président : Mbia (Martin)

Vice-Président : Letcembet Ambily (Antoine)

Rapporteur : Tondo (Gilbert)

Secrétaire : Monka (Ernest)

Membres :

Bazinga (Apollinaire)

Mahoungou (Joseph)

Makouta-Mboukou (Jean Pierre)

Miaouama (Daniel)

Mingui (Philippe)

Mouanda (Jonas)

Ngoma (Emmanuel)

Ngouonimba Nezari (Simon Pierre)

Ntamba (Dominique)

Nzobo (Marcel)

Samba (Germain).

Commission Economique et Financière

Président : Okoko-Esseau (Thomas)

Vice-Président : Itoua (Hilaire)

Rapporteur : Makaya-Dangui (Maurice)

Secrétaire : Mouyoki Myete (Emmanuel)

Membres :

Bahounga (Sébastien)

Bikogo Malouangou Deckat

Biteke (Jean-Paul Célestin)

Debbe (Nestor)

Mbenza (Vincent)

Mengue (Marcel)

Mikangou (Joseph)

Mounthault (Hilaire)

Nabodebe (Gilbert)

Ngujmbi (Marcel).

Commission Juridique et Administrative

Président : Odicky Eyenga Ekoto (Innocent)

Vice-Président : Ikongo Logan (André)

Rapporteur : Kiadi-Mboukou (Antoine)

Secrétaire : Samba (Abel)

Membres :

- Ewanga (Maurice)
- Gamassa (Pascal)
- Guindo Yayos (Théodore Michel)
- Itoua (François)
- Maganga (Lazare Frédéric)
- Makaya (André)
- Massengo (Raoul)
- Molloumba (Marc)
- Niangoula (Alphonse)
- Samba dit Malhongat (Gustave)
- Samba (Eloi).

Commission des Affaires Sociales et Culturelles

Président : Loembe (Benoît)

Vice-Président : Lineny (Jean-Baptiste)

Rapporteur : Ngoho-Moukoui (Fénélon)

Secrétaire : Tsongo (Guy Dominique)

Membres :

- Batheas Mollomb (Charles Stanislas)
- Bintsamou-Bia-Nkoudi Maleka
- Empo (Dominique)
- Mbikina (Jean)
- Mountou (Bayonne Joséphine)
- Ndingoue (Adrien)
- Nzaou Mbama (Roger)
- Olonguindzele (Basile)
- Valette (Alice).

GROUPES PARLEMENTAIRES DU SENAT

Groupe de l'Union Panafricaine pour la Démocratie Sociale et Affiliés

- Batheas Mollomb (Charles Stanislas)
- Bazinga (Apollinaire)
- Bikogo Malouangou
- Bounkoulou (Benjamin)
- Gamassa (Pascal)
- Lineny (Jean Baptiste)
- Maganga (Lazare Frédéric)
- Mahoungou (Joseph)
- Makaya Dangu (Maurice)
- Mbia (Martin)
- Mbikina (Jean)
- Molloumba (Marc)
- Mouanda (Jonas)
- Mouyoki Myete (Emmanuel)
- Nabodebe (Gilbert)
- Ndingoue (Adrien)
- Ngoho Moukoui (Fénélon)
- Nguimbi (Marcel)
- Niangoula (Alphonse)
- Ntamba (Dominique)
- Nzaou Mbama (Roger)
- Nzobo (Marcel)
- Obenga (Théophile)
- Odicky Eyenga Ekoto (Innocent)
- Poignet (Augustin)
- Empo (Dominique) CNDD

- Monka (Ernest) CNDD
- Ngoma (Emmanuel) URP
- Itoua (Hilaire) UPRN.

Président de Groupe, Dominique Ntamba

Groupe de l'Union pour le Renouveau Démocratique et Affiliés

- Bahounga (Sébastien)
- Bintsamou-Bia-Nkoudi Maleka
- Kiadi Mboukou (Antoine)
- Letembet Ambily (Antoine)
- Makouta-Mboukou (Jean Pierre)
- Massengo (Raoul)
- Mengué (Marcel)
- Miaouama (Daniel)
- Mikangou (Joseph)
- Mingui (Philippe)
- Samba (Abel)
- Samba dit Malhongat
- Samba (Eloi)
- Samba (Germain)
- Loembe (Benoît) RDPS
- Makaya (André) RDPS
- Mbenza (Vincent) RDPS
- Mounthault (Hilaire) RDPS
- Valette (Alice) RDPS
- Mountou (Bayonne Joséphine) PCT
- Ngouonimba Nczary (Simon Pierre) PCT
- Olonguindzele (Basile) PCT.

Président de Groupe, Raoul Massengo.

Groupe du Rassemblement pour la Démocratie et le Développement

- Biteke (Jean-Paul Célestin)
- Debbe (Nestor)
- Ewanga (Maurice)
- Guindo Yayos (Théodore Michel)
- Ikongo Logan (André)
- Itoua (François)
- Okoko-Esseau (Thomas)
- Tondo (Gilbert)
- Tsongo (Guy).

Président de Groupe, André Ikongo Logan

A N N E X E

Sigles des Partis

UPADS : Union Pan-Africaine pour la Démocratie Sociale.

RDD : Rassemblement pour la Démocratie et le Développement.

PCT : Parti Congolais du Travail.

CNDD : Convention Nationale pour la Démocratie et le Développement.

UPRN : Union Patriotique pour le Renouveau National.

MCDDI : Mouvement Congolais pour la Démocratie et le Développement Intégral.

RDPS : Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès Social.

FCP : Forces du Changement et du Progrès.

PPDS-DRN : Parti du Peuple pour la Démocratie Sociale et la Défense de la République Nouvelle.

Imprimerie I.A.D
Route Nationale N°1
Village. MAFOUTA
1er Trimestre 1993